



# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 01/07 AU 12/07/2019

## RO / MIHALACHE c. ROUMANIE [GC]

**Ne bis in idem - Infraction au code de la route - Procédures administrative et pénale**

**Violation** de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la CEDH.

Le requérant, un ressortissant roumain arrêté par la police dans le cadre d'un contrôle préventif alors qu'il se trouvait à bord de son véhicule, avait refusé de se rendre à l'hôpital pour se soumettre à un prélèvement de preuves biologiques en vue de déterminer son taux d'alcoolémie. Condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis après s'être vu infliger le paiement d'une amende administrative, le requérant se plaignait d'avoir été jugé et puni deux fois pour la même infraction.

Arrêt du 08.07.2019 (requête n° 54012/10) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## FR / OLIVIERI c. FRANCE

**Droit à un procès équitable - Garde à vue - Défaut de notification du droit de garder le silence - Absence d'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires**

**Violation** de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant français, se plaignait d'avoir été condamné pénalement sur base d'aveux faits au cours de sa garde à vue, pendant laquelle il n'avait bénéficié ni de la notification de son droit de garder le silence ni de l'assistance effective d'un avocat, conformément à la loi française en vigueur à l'époque et modifiée entretemps.

Arrêt du 11.07.2019 (requête n° 62313/12) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## DE / ALTERNATIVE FÜR DEUTSCHLAND (AFD) c. ALLEMAGNE

**Liberté d'expression - Droit à un recours effectif - Informations stigmatisantes sur le point d'être rendues publiques par le service de renseignement intérieur chargé de surveiller les activités hostiles à la Constitution**

**Irrecevabilité** de la requête en raison du non-épuisement des voies de recours internes [article 35 §§ 1 et 4 de la CEDH].

Le requérant, Alternative für Deutschland (AfD), un parti politique allemand ayant participé aux élections du Parlement européen ainsi qu'aux élections nationales et régionales, se plaignait que l'Office fédéral de protection de la Constitution était sur le point d'informer le public qu'il était soupçonné d'activités hostiles à la Constitution eu égard, notamment, à son attitude hostile aux migrants et aux musulmans, ce qu'il assimilait à une stigmatisation et à une « interdiction de facto ». Par ailleurs, l'AfD alléguait qu'il ne disposait, en droit interne, d'aucun recours effectif aux fins de protéger ses droits contre la diffusion de telles informations.

Décision communiquée le 04.07.2019 (requête n° 57939/18) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE JUSTICE  
S EUROPÉENNE

#### **AZ / ABDALOV ET AUTRES c. AZERBAÏDJAN**

**Droit à des élections libres - Droit de recours individuel - Inscription tardive sur la liste des candidats aux élections législatives**

**Violation** de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la CEDH.

**Violation** de l'article 34 (droit de recours individuel) de la CEDH.

Les requérants, trois ressortissants azerbaïdjanais qui avaient eu l'intention de se présenter en 2010 aux élections législatives, soutenaient que leur inscription tardive en tant que candidats les avait empêchés de pouvoir faire campagne et de participer effectivement aux élections à l'instar des autres candidats. En effet, ils n'avaient été inscrits en tant que tels qu'à l'issue de plusieurs recours visant à contester les décisions, selon eux arbitraires, de refus d'inscription adoptées par les commissions électorales de leurs circonscriptions respectives. Les deuxième et troisième requérants se plaignaient, en outre, de la saisie de leurs dossiers dans le cadre de la perquisition menée au cabinet de leur avocat.

Arrêt du 11.07.2019 (requêtes n°s 28508/11, 37602/11 et 43776/11) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### **HU / R.S. c. HONGRIE**

**Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Infraction au code de la route - Test urinaire au moyen d'un cathéter pratiqué de force**

**Violation** de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant hongrois interpellé par la police alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule en stationnement, alléguait avoir été contraint de faire un test urinaire au moyen d'un cathéter, pratiqué par un médecin à la requête des policiers, parce qu'il était soupçonné de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Il affirmait n'avoir jamais consenti au cathéter et s'être vu entraver les jambes pendant l'incident.

Arrêt du 02.07.2019 (requête n° 65290/14) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### **BE / ROMEO CASTAÑO c. BELGIQUE**

**Droit à la vie - Mandats d'arrêt européens - Personne soupçonnée d'assassinat - Refus des autorités belges d'exécuter les mandats vers l'Espagne**

**Violation** de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH (volet procédural).

Les requérants, cinq ressortissants espagnols, se plaignaient du refus des autorités belges d'exécuter les mandats d'arrêt européens émis par l'Espagne à l'encontre d'une ressortissante espagnole, membre d'un commando qui avait revendiqué son appartenance à l'organisation terroriste ETA, soupçonnée d'avoir assassiné leur père, au motif que la remise de celle-ci l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants. En particulier, les requérants alléguaient qu'un tel refus empêchait de poursuivre cette ressortissante en Espagne.

Arrêt du 09.07.2019 (requête n° 8351/17) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### **LT / DARDANSKIS c. LITUANIE**

**Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Peines à perpétuité - Mise en conformité de la législation nationale avec la jurisprudence de la Cour EDH**

**Radiation** des requêtes en raison de la résolution du litige [article 37 § 1 b) de la CEDH].

Les requérants, seize ressortissants lituaniens condamnés à une peine d'emprisonnement à vie, se plaignaient de l'absence de modification de la législation nationale en vue de sa mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH relative aux peines à perpétuité (voir, notamment, l'arrêt du 23.05.2017, [Matiošaitis et autres c. Lituanie](#)). Ils soutenaient que cette peine constituait un traitement inhumain et dégradant en ce qu'ils n'avaient aucun espoir d'être libérés un jour, ne pouvant bénéficier ni d'une libération conditionnelle ni d'une commutation de leur peine en peine à durée déterminée.

Décision communiquée le 11.07.2019 (requête n° 74452/13) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))